

Délibération 2022/56

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERET
Séance du 30 novembre 2022**

Date de la convocation : 22/11/2022
Date d'affichage : 22/11/2022
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres votants par procuration : 1
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15
POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet de la délibération : MODALITES DE REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme I. SILHOL.

Président : I.SILHOL

Présents : Éric BONAFE, Estelle BONNIOL, Bruno CASTES, Bernadette DEL-ROX, Grégory GUIZIOU, Muriel HUGOL, Stéphanie JEUNET, Patrick LOUX, Christine NOHARET, Sébastien SILHOL, Pauline SOULAIROL, Christophe VIDAL, Dominique ZARAGOZA

Absents votants par procuration : Magalie BILHAC,

Absents excusés : /

Quorum : 15/15

Monsieur Bruno CASTES est élu secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;
Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 Décembre 2021 de Finances pour 2022 qui rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement perçues par leurs communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence Communautaire ;
Vu les compétences de la Communauté de communes du Clermontais, notamment en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
Considérant que le financement des couts d'équipement afférents à la viabilisation de ces zones est entièrement supporté par les budgets de l'EPCI,
Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la taxe d'aménagement est une taxe prélevée à l'occasion des opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivante : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.
La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte donc la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre y compris les combles et les caves.
Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si « la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences).
Les communes et leurs intercommunalités doivent donc s'accorder sur le reversement du produit de la taxe d'aménagement à compter du 01^{er} Janvier 2022 et sur ses modalités de mise en œuvre.
La loi ne distingue pas les zones d'activités du reste du territoire communal et le partage de la Taxe d'Aménagement concerne toutes les autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre communal. Cependant, le partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance du fait de ses compétences sur le territoire communal.